

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Projet

**Décision préfectorale n°DDPP-DREAL UD38-2024
du
autorisant l'exécution anticipée de certains travaux autorisés par le permis de
construire délivré à la société ARBIOM
par la commune de Le Péage-de-Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-30 et D.181-57 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.431-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-03-13 du 26 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 avril 2024 au 7 mai 2024 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée sur les différentes communes concernées et informant le public quant à la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant la demande présentée le 16 juin 2023, complétée les 30 août 2023, 25 octobre 2023, 21 novembre 2023, 4 décembre 2023 et 25 janvier 2024, présentée par la société ARBIOM dont le siège social est situé 8 rue de la Michodière à Paris (75002), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un nouveau site de fabrication de levures et d'engrais liquide sur la plateforme chimique de Roussillon, route de Sablons sur la commune de Le Péage-de-Roussillon (38550) ;

Considérant la demande déposée le 13 juillet 2023 par la société ARBIOM pour la réalisation anticipée de travaux de construction d'une installation de fabrication d'engrais et de levures sur la plateforme chimique de Roussillon, route de Sablons sur la commune de Le Péage-de-Roussillon (38550) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande du pétitionnaire relative à la possibilité de commencer certains travaux, à ses frais et risques, avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant le permis de construire n°PC 038 298 23 10033 délivré à la société ARBIOM par la mairie de Le Péage-de-Roussillon le 3 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux concernés ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux dont le commencement est sollicité par le pétitionnaire ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Décide

Article 1 : Exécution des travaux

La société ARBIOM (SIREN n°414 756 619), dont le siège social est situé au 8, rue de la Michodière – 75002 Paris, peut, à ses frais et risques, exécuter avant la délivrance de l'autorisation environnementale et sans préjuger de celle-ci, les travaux autorisés par le permis de construire n°PC 038 298 23 10033 du 3 octobre 2023 suivants :

- la mise en place de la base vie et des aires de stockage matériel,
- les travaux préparatoires,
- les travaux de terrassement et de mise à niveau du site,
- le traitement des sols en préparation des routes et fondations,
- la construction des fondations des bâtiments,
- les travaux de génie civil,
- les travaux d'élévation des structures des bâtiments,
- les travaux de gros œuvres,
- l'installation des équipements de procédés,
- le raccordement aux différents réseaux.

Article 2 : Prescriptions relatives à la sécurité du site et de son environnement

Article 2.1 : Généralités

La société ARBIOM prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du site et de son environnement lors des travaux.

Article 2.2 : Gestion de l'ambrosie

La société ARBIOM devra respecter l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère durant la période des travaux.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles L.181-30 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de cette décision préfectorale est déposée à la mairie de Le Péage-de-Roussillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché à la mairie de Le Péage-de-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cette décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° La décision est publiée sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cette décision peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Le Péage-de-Roussillon (38) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société ARBIOM et dont copie sera adressée aux maires de Chanas (38), Saint-Maurice-l'Exil (38), Roussillon (38), Salaise-sur-Sanne (38), Sablons (38), Limony (07) et Charnas (07).

Le préfet